Bureau de l'inspecteur général
de la Ville de Montréal
1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

Date : 2026-11-01

Objet : Procédure portant sur le dépôt des plaintes à l'inspecteur général de la Ville de Montréal en vertu des articles 37 à 52 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*

Table des matières

1 Cadre normatif 3
2 Interdiction d'exercer des représailles 3
3 Objectif de la procédure 3
4 Interprétation 4
5 Application 5
6 Intérêt requis pour déposer une plainte – Personne intéressée 5
7 Motifs, délais et contenu d'une plainte à l'inspecteur général 6
7.1 Motifs pour déposer une plainte consécutive et non consécutive 6
7.2 Les conditions pour déposer une plainte consécutive et non consécutive 6
7.2.1 Processus d'adjudication 6
7.2.2 Processus d'attribution 7
7.2.3 Anonymat 7
7.3 Plainte consécutive à une décision de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés formulée à l'égard d'un processus d'adjudication ou d'attribution 7
7.3.1 Délai de transmission 7
7.3.2 Contenu de la plainte 7
7.4 Plainte non consécutive à une décision de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés formulée à l'égard d'un processus d'adjudication ou d'attribution 7
7.4.1 Situation 1 : Absence de décision 8
7.4.2 Situation 2 : Absence de publication de l'avis d'intention 8
7.4.3 Situation 3 : Addenda publié tardivement 8
7.4.4 Contenu d'une plainte pour les trois types de situation 8
8 Modalités de transmission 9
8.1 Dépôt d'une plainte 9
8.2 Retrait d'une plainte 9
9 Critères de recevabilité d'une plainte 9
10 Réception et traitement d'une plainte 10

10.1 Recevabilité administrative 10
10.2 Recevabilité du contenu 11
10.3 Plainte recevable 12
11 Décision sur le fondement de la plainte 12
11.1 Délai 12
11.2 Analyse du fondement 13
11.3 Conclusions possibles 14
11.4 Transmission et publication de la décision 14
11.5 Recours 14
12 Entrée en vigueur et accessibilité 15

Bureau de l'inspecteur général
de la Ville de Montréal
1550, rue Metcalfe, bureau 1200 (12e étage)
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800

1 Cadre normatif

En vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*[1], l'inspecteur général[2] exerce les fonctions et pouvoirs dévolus à l'Autorité des marchés publics à l'égard de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés. L'inspecteur général est substitué à l'Autorité des marchés publics pour l'application des dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

En vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'inspecteur général doit établir et diffuser une procédure sur son site internet relativement au dépôt et au traitement des plaintes.

2 Interdiction d'exercer des représailles

La *Loi sur l'Autorité des marchés publics* interdit d'exercer des représailles de quelque nature que ce soit ou de menacer de représailles une personne qui formule une plainte à l'inspecteur général de la Ville de Montréal[3].

Le plaignant qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'inspecteur général qui déterminera si la plainte est fondée. Auquel cas, des recommandations peuvent être émises au dirigeant visé par la plainte[4].

Si vous estimez être victime de représailles concernant une plainte déposée à l'inspecteur général, nous vous invitons à communiquer avec nous au : (514) 280-2800.

Enfin, la loi mentionne qu'aucune action civile ne peut être intentée contre une personne qui dépose de bonne foi une plainte à l'inspecteur général[5].

3 Objectif de la procédure

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes adressées à l'inspecteur général de la Ville de Montréal.

Sauf exception[6], avant de s'adresser à l'inspecteur général, le plaignant doit d'abord avoir porté plainte auprès de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés. L'inspecteur général agit

[1] RLRQ c A-33.2.1
[2] Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce sans préjudice pour la forme féminine.
[3] Article 51, al 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.
[4] Article 51, al 2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.
[5] Article 52 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.
[6] Articles 39 à 42 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

principalement comme instance de révision des décisions rendues. Les villes reconstituées de l'agglomération de Montréal sont sous la juridiction de l'Autorité des marchés publics.

4 Interprétation

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

Contrat visé (contrat public)[7]

Un contrat d'approvisionnement, incluant un contrat de crédit-bail, un contrat de construction, un contrat de service, incluant les services professionnels et un contrat d'assurance et un contrat de partenariat, que l'organisme municipal peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal déterminé pour une attribution du contrat suivant une procédure ouverte d'attribution d'un contrat.[8]

Organismes municipaux ou organisme municipal

Ces termes désignent la Ville de Montréal et/ou l'un de ses organismes liés[9].

*Procédure ouverte d'attribution d'un contrat assujetti au processus **d'adjudication** dans la Loi sur l'Autorité des marchés publics*

La procédure ouverte désigne un appel d'offres public, publié sur le SEAO, duquel découle l'attribution :

a) d'un contrat suivant la soumission avec le prix proposé le plus bas;
b) d'un contrat suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées;
c) d'un contrat suivant un système d'évaluation globale des critères;
d) d'un contrat suivant un système de connaissance différée du prix.

*Le contrat sur invitation ou de gré à gré assujetti au processus **d'attribution** dans la Loi sur l'Autorité des marchés publics*

[7] Article 20 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.
[8] Par un règlement du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.
[9] Les villes reconstituées de l'agglomération de Montréal sont sous la juridiction de l'AMP.

Le contrat sur invitation ou de gré à gré assujetti au processus d'attribution est celui visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*[10] :

> « *Lorsqu'un organisme municipal estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés au deuxième alinéa de l'article 1 et à l'article 2, qu'une procédure ouverte ne servirait pas l'intérêt public;* »

SEAO

Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*[11].

5 Application

L'application de la présente procédure est confiée à l'inspecteur général adjoint en titre – Prévention et analyse[12].

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la loi.

6 Intérêt requis pour déposer une plainte – Personne intéressée

Dans le cadre d'une procédure d'adjudication, toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente peut porter plainte relativement à ce processus. Il en va de même pour un groupe de personnes intéressées ou de sociétés de personnes intéressées ou son représentant.

Dans le cadre de la procédure d'attribution, toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente peut porter plainte relativement à ce processus.

Une personne est dite intéressée lorsqu'elle a l'intention de réaliser le contrat, qu'elle est apte à soumissionner et qu'elle a la capacité de répondre aux besoins exprimés par l'organisme municipal, dans ses documents d'appel d'offres.

[10] RLRQ, C-65.01, voir aussi les articles 34 et 35 de cette loi.
[11] RLRQ, C-65.1.
[12] Le masculin est utilisé pour alléger le texte et ce sans préjudice pour la forme féminine

7 Motifs, délais et contenu d'une plainte à l'inspecteur général

7.1 Motifs pour déposer une plainte consécutive et non consécutive

Des plaintes peuvent être adressées à l'inspecteur général à l'égard d'un processus d'adjudication ou d'attribution dans les situations suivantes :

1. Plainte consécutive à une décision d'un organisme municipal (Demande de révision) :
    a. Désaccord avec la décision de l'organisme municipal à la suite d'une plainte (adjudication)[13];
    b. Désaccord avec la décision de l'organisme municipal après avoir manifesté son intérêt (attribution)[14];
2. Plainte non consécutive à une décision d'un organisme municipal :
    a. Absence de décision de l'organisme municipal à la suite d'une plainte (adjudication)[15];
    b. Modification des documents d'appel d'offres publiée deux jours ou moins avant la date limite de réception des plaintes (adjudication)[16];
    c. Absence de décision de l'organisme municipal à la suite d'une manifestation d'intérêt (attribution)[17];
    d. Absence de publication d'un avis d'intention dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) (attribution)[18].

7.2 Les conditions pour déposer une plainte consécutive et non consécutive

7.2.1 Processus d'adjudication

La personne plaignante peut porter plainte ou faire une demande de révision de la décision rendue auprès de l'inspecteur général relativement à un processus d'adjudication d'un contrat public en cours lorsque les documents d'appel d'offres public :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

[13] Article 37 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.
[14] Article 38 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.
[15] Article 39 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.
[16] Article 40 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.
[17] Article 41 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.
[18] Article 42 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

7.2.2 Processus d'attribution

La personne plaignante peut également porter plainte à l'inspecteur général relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque, après avoir manifesté son intérêt à réaliser le contrat auprès de l'organisme municipal ayant publié l'avis d'intention requis par la loi[19], si elle est en désaccord avec sa décision ou n'a pas reçu de réponse.

7.2.3 Anonymat

Ces types de plaintes n'ont pas le caractère anonyme ou confidentiel.

7.3 Plainte consécutive à une décision de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés formulée à l'égard d'un processus d'adjudication ou d'attribution[20]

Une plainte est consécutive à une décision de l'organisme municipal lorsque la personne plaignante s'est d'abord plainte auprès de ce dernier et qu'il est en désaccord avec la décision rendue.

7.3.1 Délai de transmission

La plainte doit être reçue par l'inspecteur général au plus tard trois jours suivant la réception de la décision de l'organisme municipal.

7.3.2 Contenu de la plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Une copie de la plainte initiale adressée à l'organisme municipal;
- Les motifs qui soutiennent le désaccord avec la décision de l'organisme municipal;
- Toutes autres informations ou documents jugés pertinents par le plaignant pour fins d'analyse de sa plainte.

7.4 Plainte non consécutive à une décision de la Ville de Montréal ou un de ses organismes liés formulée à l'égard d'un processus d'adjudication ou d'attribution[21]

Une plainte est non consécutive à une décision de l'organisme municipal lorsque la personne plaignante n'a pas reçu de décision relativement à un contrat visé.

[19] Articles 33 (4), 34 et 35 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux.*
[20] Articles 37 et 38 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics.*
[21] Articles 39 à 42 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics.*

Il n'existe que trois types de situations où un plaignant peut porter une plainte non consécutive à une décision de l'organisme municipal.

7.4.1 Situation 1 : Absence de décision[22]

Une personne plaignante peut porter plainte à l'inspecteur général lorsque, à la suite d'une plainte à l'organisme municipal ou d'une manifestation d'intérêt à réaliser un contrat, elle n'a pas reçu la décision de l'organisme municipal trois jours avant la date limite de réception des soumissions.

7.4.1.1 Délai de transmission relativement au processus d'adjudication

La plainte peut être reçue par l'inspecteur général au plus tôt trois jours avant la date limite de réception des soumissions et au plus tard à cette même date.

7.4.1.2 Délai de transmission relativement au processus d'attribution

La plainte doit être reçue par l'inspecteur général au plus tôt trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat et au plus tard une journée avant cette même date.

7.4.2 Situation 2 : Absence de publication de l'avis d'intention[23]

Une personne plaignante peut porter plainte à l'inspecteur général relativement à un processus d'attribution d'un contrat public lorsque l'avis d'intention requis par la loi n'a pas été publié dans le SEAO.

7.4.3 Situation 3 : Addenda publié tardivement[24]

Une personne plaignante peut également porter plainte lorsque l'organisme municipal modifie ses documents d'appel d'offres pendant la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO et ce, sans égard au fait que la personne plaignante se soit, au préalable, adressée à l'organisme municipal ayant modifié les documents d'appel d'offres.

7.4.3.1 Délai de transmission

Dans ce cas de modification des documents d'appel d'offres, la plainte doit être reçue par l'inspecteur général au plus tard deux jours avant la date limite de réception des soumissions inscrite au SEAO.

7.4.4 Contenu d'une plainte pour les trois types de situation

[22] Articles 39 et 41 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.
[23] Article 42 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* et articles 33 (4), 34 et 35 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.
[24] Article 40 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

La personne plaignante doit utiliser le formulaire *Formuler une plainte auprès de l'inspecteur général de Montréal*, disponible sur le site internet du BIG, et doit transmettre sa plainte par voie électronique. La plainte doit contenir les informations suivantes :

- Une copie de la plainte initiale adressée à l'organisme municipal pour laquelle aucune réponse n'a été obtenue, le cas échéant; **ou;**
- L'identification des modifications effectuées aux documents d'appel d'offres pendant la période débutant deux jours avant la date limite de réception des plaintes,
- Les motifs au soutien de la plainte.

8 Modalités de transmission

8.1 Dépôt d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique[25] à l'adresse courriel suivante : **big@bigmtl.ca**.

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur le site internet du Bureau de l'inspecteur général : www.bigmtl.ca.

8.2 Retrait d'une plainte

À tout moment après le dépôt de sa plainte, le plaignant peut choisir de retirer sa plainte déposée à l'inspecteur général. Il doit confirmer sa décision par écrit ou par voie électronique et une confirmation écrite lui est envoyée suivant la réception de sa confirmation de retrait. L'inspecteur général cesse alors le traitement de sa plainte et ferme son dossier.

9 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen, elle doit remplir les conditions suivantes[26] :

a) Ne pas être considérée comme abusive, frivole ou manifestement mal fondée;
b) Être transmise par une personne intéressée au sens de la section 6 de cette procédure;
c) Être transmise par voie électronique conformément à l'article 8.1 de cette procédure;
d) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*;
e) Être reçue dans les délais prescrits;

[25] Article 45 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.
[26] Article 46 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

f) Le plaignant doit avoir porté plainte ou manifesté son intérêt à l'organisme municipal lorsque la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* l'exige;
g) Porter sur un contrat visé;
h) Le plaignant ne doit pas exercer ou avoir exercé, pour les mêmes faits et exposés dans sa plainte, un recours judiciaire;
i) Le plaignant ne peut porter plainte concernant une modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'inspecteur général.

L'inspecteur général rejette une plainte qui ne respecte pas l'une ou l'autre de ces conditions.

10 Réception et traitement d'une plainte[27]

10.1 Recevabilité administrative

Après réception de la plainte, l'inspecteur général procède à l'analyse de la recevabilité de la plainte en s'assurant que les critères de recevabilité prévus à la section 9 de cette procédure sont rencontrés.

Celui-ci procède à l'évaluation de la recevabilité administrative de la plainte. Il doit notamment vérifier si :

1) La plainte est transmise par une personne intéressée.
2) La plainte est transmise par voie électronique.
3) La plainte est présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en vertu la LAMP.
4) La plainte est reçue dans les délais prescrits (sauf exception – art. 46 al 3 LAMP).
5) La plainte porte sur un contrat visé.

La plainte doit respecter chacun des critères pour être recevable administrativement. Toutefois, si les critères non respectés peuvent être corrigés, par exemple, si la personne plaignante n'a pas utilisé le bon formulaire, l'inspecteur général peut communiquer avec le plaignant afin de lui demander de corriger la situation.

Si l'analyse démontre qu'un ou plusieurs des critères ci-dessus n'est pas respecté, l'inspecteur général transmet une lettre écrite à la personne plaignante pour lui expliquer les raisons du rejet de sa plainte ou de la non-recevabilité de sa plainte.

[27] Articles 47 et 48 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

Dans le cas où la plainte est déposée proche de la date de fermeture de l'appel d'offres, l'inspecteur général peut décider dès que l'analyse administrative de la plainte est faite, de demander un report de la fermeture pour qu'il puisse continuer l'évaluation de la recevabilité du contenu de la plainte.

10.2 Recevabilité du contenu

Si la plainte est recevable administrativement et après avoir déterminé si la date limite de dépôt des soumissions ou la conclusion du contrat doit être reportée, l'inspecteur général procède à l'évaluation de la recevabilité du contenu de la plainte. Il doit notamment vérifier si :

1) La plainte est considérée comme abusive[28], frivole[29] ou manifestement mal fondée[30].
   - Dans un cas de plainte adressée directement au BIG, une plainte manifestement mal fondée pourrait notamment être lorsqu'il est question d'une plainte qui ne vise pas l'une des trois situations où une personne plaignante peut porter une plainte non consécutive à une décision de l'organisme municipal.
   - Dans un cas de plainte consécutive à une décision d'un organisme municipal, une plainte manifestement mal fondée pourrait par exemple être reçue lorsque la décision de l'organisme municipal ne semble pas à première vue dans sa réponse avoir corriger ou adresser les documents qui prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
2) La personne plaignante a au préalable porté plainte ou manifesté son intérêt à l'organisme municipal lorsque la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* l'exige.
3) La personne plaignante exerce ou a exercé, pour les mêmes faits et exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.
4) La personne a porté plainte concernant une modification apportée aux documents d'appel d'offres conformément à une ordonnance ou à une recommandation de l'inspecteur général.

Afin d'être jugée recevable, la plainte doit respecter chacun des quatre (4) critères. Cependant, en vertu de l'article 46 al 3 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'inspecteur général peut, lors de circonstances exceptionnelles et si elle considère qu'un examen de la plainte s'avère pertinent, considérer recevable une plainte qui n'est pas transmise conformément à l'article 45 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* ou qui est reçue tardivement. Pour l'application du présent alinéa,

[28] Une plainte est abusive lorsqu'elle constitue un usage excessif, déraisonnable ou détourné du mécanisme de plainte, notamment lorsqu'elle est déposée de mauvaise foi, dans un but de harcèlement, de nuisance ou de multiplication inutile des procédures.
[29] Une plainte est frivole lorsqu'elle est manifestement dénuée de fondement, ne repose sur aucun fait sérieux susceptible de justifier les allégations formulées ou constitue un usage abusif du mécanisme de plainte.
[30] Une plainte est dite mal fondée lorsque les allégations ne sont pas appuyées, à première vue et après une analyse sommaire, par une preuve suffisante ou lorsque les faits établis ne permettent pas de conclure à l'existence du manquement reproché.

l'examen d'une plainte s'avère pertinent notamment lorsque la plainte concerne un processus d'adjudication et qu'elle est reçue avant la date limite de réception des soumissions.

Si l'analyse démontre qu'un ou plusieurs des critères ci-dessus n'est pas respecté, l'inspecteur général prépare une décision écrite et motivée pour expliquer à la personne plaignante les raisons du rejet de sa plainte ou de la non-recevabilité de sa plainte.

10.3 Plainte recevable

Lorsque l'inspecteur général considère qu'une plainte est recevable, il informe l'organisme municipal qui doit lui faire part de ses observations et lui transmettre, le cas échéant, copie des motifs au soutien de sa décision concernant la plainte ou la manifestation d'intérêt.

Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'adjudication, l'inspecteur général peut demander à l'organisme municipal de reporter la date de fermeture des soumissions ou de conclusion du contrat.

Dans le cas d'une plainte concernant un processus d'attribution, l'inspecteur général peut reporter la date prévue de conclusion du contrat.

Au besoin, l'organisme municipal visé et la personne plaignante sont informés du report et l'inspecteur général requiert de l'organisme municipal qu'il y inscrive sans délai une mention à cet effet.

Après réception des observations de l'organisme municipal, l'inspecteur général procède à l'examen de la plainte et des motifs qui sont invoqués par le plaignant pour statuer sur son fondement.

11 Décision sur le fondement de la plainte

11.1 Délai

L'inspecteur général dispose de quatorze (14) jours à compter de la réception des observations de l'organisme municipal pour rendre sa décision.[31]

Si le traitement de la plainte ne peut s'effectuer dans le délai prévu au premier alinéa en raison de la complexité des éléments soulevés dans la plainte, l'inspecteur général détermine un délai supplémentaire suffisant pour lui permettre de compléter le traitement de celle-ci.

[31] Article 49 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

Toutefois, si l'organisme municipal démontre à la satisfaction de l'inspecteur général que le délai supplémentaire déterminé aurait pour effet d'empêcher celui-ci de remplir adéquatement sa mission, porterait atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres organismes publics, entraînerait une contravention aux lois et règlements ou mettrait en cause tout autre motif d'intérêt public, l'inspecteur général ne dispose alors que d'un délai supplémentaire de sept jours[32] pour rendre sa décision à moins qu'il ne convienne avec l'organisme d'un délai plus long.

À défaut de rendre sa décision avant l'expiration du délai supplémentaire fixé, l'inspecteur général est réputé avoir décidé qu'au regard des éléments soulevés dans la plainte, le processus d'adjudication ou d'attribution du contrat est conforme au cadre normatif[33].

11.2 Analyse du fondement

L'inspecteur général procède à l'analyse du fondement de la plainte et des motifs invoqués par la personne plaignante, ainsi que les documents reçus de l'organisme municipal. Il est censé être capable d'évaluer le dossier sur la base de documents écrits.

Toutefois, si la plainte porte sur des aspects techniques difficiles à cerner en lisant la documentation disponible, des rencontres ou des entrevues peuvent être sollicitées afin de rendre une décision éclairée. Les discussions ne doivent porter que sur les éléments touchant la plainte.

L'inspecteur général évalue si les documents d'appel d'offres public :

- prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

À la suite de l'examen du fondement de la plainte, l'inspecteur général décide si la plainte est fondée ou non. Si la plainte est non fondée, l'inspecteur général maintient la décision de l'organisme municipal, s'il y a lieu et avise la personne plaignante qu'aucune modification ne sera recommandée.

Si la plainte est fondée, l'inspecteur général recommande à l'organisme municipal de corriger la situation avant de poursuivre son processus.

[32] Article. 49 al. 3 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.
[33] Article 49 al. 4 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

Dans les deux cas, l'inspecteur général prépare une décision qui sera transmise à la personne plaignante et à l'organisme municipal, si celui-ci a été informé du dépôt de la plainte initiale.

11.3 Conclusions possibles

Dans le cas d'une décision non fondée, l'inspecteur général peut :

- Confirmer la décision de l'organisme municipal;
- Notifier la personne plaignante qu'aucune modification ne sera recommandée à l'organisme municipal.

Dans le cas d'une décision fondée, l'inspecteur général peut :

- Recommander à l'organisme municipal d'apporter des modifications à ses documents d'appel d'offres;
- Recommander à l'organisme municipal d'annuler son appel d'offres;
- Recommander à l'organisme municipal de ne pas donner suite à son intention de conclure de gré à gré un contrat public et de procéder à un lancement d'un appel d'offres public;
- Notifier l'organisme municipal et cocontractant que le contrat de gré à gré est résilié de plein droit si aucun avis d'intention n'a été publié.

11.4 Transmission et publication de la décision

Au terme de l'examen de la plainte, que celle-ci soit fondée ou non fondée, l'inspecteur général transmet une décision motivée par écrit à la personne plaignante et à l'organisme municipal visé par la plainte[34]. Il publie ensuite cette décision sur son site internet.

Au besoin, l'inspecteur général requiert également de l'organisme municipal qu'il inscrive au SEAO, sans délai, une mention décrivant sommairement la décision.

11.5 Recours

La décision rendue par l'inspecteur général est finale.

Toutefois, il peut, sur demande, réviser la décision rendue lorsqu'est porté à sa connaissance un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

[34] Article 50 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.

Pour pouvoir être considérée par l'inspecteur général, la demande de révision doit lui être présentée dans un délai raisonnable suivant la date de la décision ou celle de la découverte du fait nouveau[35]. Le délai raisonnable est évalué au cas par cas, en prenant en considération l'ensemble des paramètres du dossier soumis.

12 Entrée en vigueur et accessibilité

La présente procédure entre en vigueur le 1er novembre 2026 et remplace la procédure existante à ce moment.

Dès son entrée en vigueur, l'inspecteur général la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site internet.



L'inspecteur général de la Ville de Montréal

Me François Lanthier

[35] Article 67.5 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*.